

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.

Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique ni aux fiducies testamentaires, ni aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I. Pour obtenir la liste détaillée des fiducies exonérées, lisez les lignes 1001 à 1010 du guide.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes réparties par des fiducies entre des bénéficiaires désignés, lorsque la fiducie a un revenu de distribution.
- Nous expliquons les expressions « bénéficiaire désigné » et « revenu de distribution » à la section du guide intitulée « Annexe 10 – Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII ».
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu net (perte nette) d'entreprises exploitées au Canada (lignes 06 à 08 de la déclaration)	10010			1001
Revenu net (perte nette) de biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09 de la déclaration)	10020	+		1002
Revenu net (perte nette) d'avois forestiers	10030	+		1003
Revenu net (perte nette) tiré d'avois miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971	10040	+		1004
Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables	10050	+		1005
Total du revenu de distribution (additionnez les lignes 1001 à 1005)	=			1006

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Bénéficiaires résidents (ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9)		A		
Bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9)	+	B		
Total partiel (ligne A plus ligne B)	=		C	
Avantages imposables (ligne 44 de la déclaration)	-	D		
Montant rajusté réparti et attribué aux bénéficiaires (ligne C moins ligne D)	=			1007

Impôt de la partie XII.2 à payer (le moins élevé des montants aux lignes 1006 et 1007 × 36 %) = 1008

Inscrivez le montant de la ligne 1008 à la ligne 83 de la déclaration.

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Revenu réparti entre les bénéficiaires désignés × ligne 1008 = 1009

Divisez par le montant de la ligne 1007

Inscrivez le montant de la ligne 1009 à la ligne 1026 de la partie B ci-dessous.

Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (ligne 1008 moins ligne 1009) = 1010

Inscrivez le montant de la ligne 1010 à la ligne 938 de l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*. S'il y a un seul bénéficiaire admissible, inscrivez le montant de la ligne 1010 à la case 38 de son feuillet T3 (crédit d'impôt de la partie XII.2). S'il y en a plus d'un, lisez la ligne 1010 du guide pour savoir comment calculer le montant de la case 38 pour chaque bénéficiaire admissible.

Partie B – Calcul des retenues d'impôt de la partie XIII des non-résidents

Numéro de compte de versements du payeur

Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9)			1020
Rajustements pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faites la conciliation) (si ce montant est négatif, indiquez-le entre parenthèses)	10210	+	1021
Montants payés ou à payer (ligne 1020 plus ligne 1021)	=		1022
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :			
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement	10230		1023
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949	10240	+	1024
Autres (précisez)	10250	+	1025
Ligne 1009	+		1026
Total partiel (additionnez les lignes 1023 à 1026)	=		1027

Montant assujetti à l'impôt des non-résidents (ligne 1022 moins ligne 1027) = 1028

Impôt des non-résidents à payer (ligne 1028 multipliée par le taux d'impôt approprié; le résultat doit concorder avec le montant indiqué dans le formulaire NR4 *Sommaire* et les feuillets NR4 qui s'y rapportent) 1029

Montants déjà versés selon le formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents* 1030

Solde dû de l'impôt de la partie XIII (ligne 1029 moins ligne 1030) = 1031

Le versement se fait au moyen du formulaire NR-76, accompagné du formulaire NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4.